

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

TROISIÈME SESSION

Projet de loi n° 60

Loi concernant la protection à la retraite de
certains enseignants

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

Par M. DENIS DE BELLEVAL

Ministre de la fonction publique

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 8

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi a pour objet de permettre aux enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965 de faire compter, pour fins de pension, les années d'enseignement qu'ils ont effectuées alors qu'ils appartenaient à une communauté religieuse.

Il permet également la reconnaissance des années d'enseignement accomplies par:

a) des enseignants religieux sécularisés avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'ont pas cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement;

b) des ex-enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965;

c) des enseignants qui ont appartenu au clergé séculier; et par

d) des enseignants laïcs qui ont enseigné dans certaines institutions privées sans pouvoir faire compter la période pendant laquelle ils ont ainsi enseigné.

Ce projet s'applique aux personnes susmentionnées qui cotisent présentement au Régime de retraite des enseignants, au Régime de retraite des fonctionnaires ou au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics ou qui retirent une pension ou ont obtenu une pension différée en vertu d'un des régimes de retraite précités.

Il s'applique également auxdites personnes qui ont obtenu le remboursement de leurs cotisations alors qu'elles comptaient au moins deux années de service, de même qu'à ceux qui ont obtenu le transfert de leurs années de service auprès d'un employeur avec lequel le ministre des finances ou la Commission administrative du régime de retraite a conclu une entente de transférabilité.

Le présent projet de loi accorde aux enseignants auxquels il s'applique, un crédit de rente minimum de \$140 pour chaque année d'enseignement effectuée au Canada ou à l'étranger et non comptée aux fins de pension.

Ce crédit de rente qui est indexable conformément à l'article 130 du Régime de rentes du Québec est accordé sous forme de rente viagère payable à compter de l'âge de 65 ans ou à compter de la même date que la pension annuelle de retraite accordée en vertu du paragraphe c de l'article 45 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, si l'enseignant, à cette date, est âgé d'au moins 60 ans. Au lieu de la rente viagère, l'enseignant peut choisir de recevoir une rente viagère dont le paiement est garanti pendant une période de 5, 10 ou 15 années, une rente viagère dont le paiement se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'enseignant ou une rente viagère dont le paiement de la moitié se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'enseignant.

Pour avoir droit à ce crédit de rente qui est entièrement à la charge du gouvernement, les enseignants auxquels s'applique le présent projet de loi et qui cotisent soit au Régime de retraite des enseignants, soit au Régime de retraite des fonctionnaires, doivent opter pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et se prévaloir des facultés de rachat prévues aux articles 72 à 78 dudit Régime. Ceux qui cotisent présentement au Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics doivent également procéder au rachat conformément aux articles 72 à 78 avant d'obtenir le crédit de rente minimum de \$140 pour chaque année d'enseignement non comptée pour fins de pension. Dans l'un et l'autre des cas, l'enseignant est considéré, pour les fins du calcul des années à racheter en vertu desdits articles, avoir opté pour le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics le 1^{er} juillet 1973.

Les enseignants auxquels le projet de loi s'applique et dont la date effective de la retraite se situe entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973 et ceux qui ont obtenu une pension différée entre les dates précitées, ne sont pas requis de procéder à l'achat d'un crédit de rente conformément aux articles 72 à 78 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics.

Par ailleurs, le projet de loi prévoit la façon d'établir le montant qui pourra être versé à des enseignants laïcs et à des enseignants religieux sécularisés avant le 30 juin 1965 pour leur assurer le même traitement que le projet de loi confère aux enseignants religieux sécularisés après le 30 juin 1965.

Enfin, il est prévu que la Commission administrative du régime de retraite administrera la présente loi et que les paiements qu'elle effectuera seront puisés à même le fonds consolidé du revenu.

Projet de loi n° 60

Loi concernant la protection à la retraite de certains enseignants

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

DÉFINITIONS ET APPLICATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) «année d'enseignement»: toute période d'au moins dix mois d'enseignement comprise entre le 1^{er} juillet d'une année et le 30 juin de l'année suivante effectuée par un employé, y compris les études de perfectionnement poursuivies à plein temps pendant une semblable période par un employé après qu'il eût commencé à enseigner;

b) «enseignant»: une personne qui occupe ou a occupé une fonction pédagogique ou éducative telle que définie par règlement;

c) «enseignant religieux»: un enseignant qui, avant le 1^{er} juillet 1965, a appartenu à une communauté religieuse reconnue par règlement;

d) «employé»:

i) un enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965,

ii) un enseignant religieux sécularisé avant le 1^{er} juillet 1965 et qui n'a pas cotisé, après sa sécularisation, au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235),

iii) un ex-enseignant religieux sécularisé après le 30 juin 1965,

iv) un enseignant laïc qui a enseigné au Québec, aux niveaux primaire, secondaire ou collégial, dans des institutions privées d'enseignement appartenant à une communauté religieuse ou au

clergé séculier ou dans des institutions de protection de la jeunesse et qui n'a pas cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235), ou

v) un enseignant qui a appartenu au clergé séculier et qui compte à son crédit des années d'enseignement auprès d'une institution d'enseignement visée au paragraphe a de l'article 1 du Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68) ou auprès d'une institution d'enseignement reconnue par règlement;

e) «pension différée»: une rente viagère payable à l'employé qui a atteint l'âge de 65 ans, ou 60 ans dans le cas d'une personne de sexe féminin visée par un régime de retraite, qu'elle se continue ou non en faveur d'une autre personne après le décès;

f) «Régime»: le Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12);

g) «régime de retraite»: le Régime de retraite des fonctionnaires (Statuts refondus, 1964, chapitre 14) ou le Régime de retraite des enseignants (1965, 1^{re} session, chapitre 68);

h) «règlement»: un règlement adopté par le gouvernement en vertu de la présente loi;

i) «traitement admissible annuel»: le traitement versé à l'employé correspondant au traitement annuel que recevait un employé dans une fonction équivalente à temps plein telle que définie par règlement;

j) «Commission»: la Commission administrative du régime de retraite constituée en vertu de l'article 13 du Régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (1973, chapitre 12).

2. La présente loi s'applique aux employés qui:

a) cotisent au Régime; ou

b) cotisent à un régime de retraite et optent pour le Régime conformément aux modalités déterminées par la présente loi; ou

c) retirent une pension du Régime ou d'un régime de retraite; ou

d) ont droit à une pension différée en vertu du Régime ou d'un régime de retraite; ou

e) ont obtenu le remboursement des cotisations versées au Régime ou à un régime de retraite et qui comptaient au moins deux années de service cotisées; ou

f) ont obtenu le transfert de leurs années de service et de leurs cotisations accumulées dans le Régime ou dans un régime de retraite auprès d'un employeur avec lequel le ministre des finances ou la Commission a conclu une entente de transférabilité.

SECTION II

CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

3. L'employé qui cotise à un régime de retraite doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, opter pour le Régime en transmettant un avis à cet effet à la Commission de la manière prévue par règlement dans le délai fixé à l'article 8 dudit Régime.

Le paragraphe *e* de l'article 9 dudit Régime ne s'applique pas à un employé auquel une pension devient payable entre la date de transmission de son avis et la date effective de son option déterminée par ledit article. Dans un tel cas, le Régime s'applique à compter de la date à laquelle la pension est payable.

L'employé qui cotise à un régime de retraite doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, nonobstant le fait que son employeur n'est pas visé par le Régime, opter pour ledit Régime conformément au premier alinéa.

L'enseignant religieux sécularisé après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui cotise à un régime de retraite, doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, opter pour le Régime en donnant l'avis prévu au premier alinéa dans les douze mois de sa sécularisation.

4. L'employé visé par le paragraphe *e* de l'article 2 doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, donner avis à la Commission, le ou avant le 30 juin 1979, de son intention de faire remise des cotisations dont il a obtenu le remboursement.

Ces cotisations portent intérêt au taux déterminé par règlement à compter du jour où l'employé a obtenu tel remboursement.

La Commission détermine les époques auxquelles l'employé doit faire telle remise.

Dans le cas d'un enseignant religieux sécularisé après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*), l'avis prévu au premier alinéa doit être donné à la Commission dans les douze mois de sa sécularisation.

5. L'employé qui a obtenu le remboursement de ses cotisations du Régime ou d'un régime de retraite et qui comptait moins de deux années de service cotisées peut bénéficier des dispositions de la présente loi s'il devient assujéti au Régime en donnant un avis à cet effet à la Commission dans les douze mois du début de sa participation au Régime.

L'employé qui commence à cotiser au Régime après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) sans avoir aupa-

ravant cotisé au Régime ou à un régime de retraite peut également bénéficier des dispositions de la présente loi en donnant l'avis dans le délai prévu au premier alinéa.

6. Tout employé qui s'est conformé aux articles 3 ou 4 se voit créditer, dans le Régime, pour fins de pension, les années de service et le traitement qu'il a droit de faire compter en vertu du régime de retraite auquel il cotise ou cotisait avant son adhésion au Régime.

7. Afin de bénéficier des dispositions de la présente loi, tout employé qui, en vertu de l'article 6, a fait compter moins de quinze années de service, doit procéder à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Aux fins d'application du premier alinéa, l'employé est toutefois considéré comme ayant opté pour le Régime le 1^{er} juillet 1973.

Nonobstant l'article 77 du Régime, les versements requis en vertu du présent article peuvent être effectués après l'âge de 65 ans et l'employé âgé de plus de 70 ans doit payer la prime calculée selon l'annexe à la présente loi.

Nonobstant l'article 72 du Régime, l'enseignant religieux sécularisé après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) doit donner l'avis prévu audit article dans les douze mois de sa sécularisation.

8. L'employé visé par les paragraphes *a*, *c* et *d* de l'article 2 et qui compte à son crédit moins de quinze années de service doit, pour bénéficier des dispositions de la présente loi, procéder à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Les deuxième et troisième alinéas de l'article 7 s'appliquent au présent article.

Le premier alinéa ne s'applique pas dans les cas des employés dont la date effective de la retraite se situe entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973 ni dans les cas des employés qui ont obtenu une pension différée entre le 1^{er} juillet 1965 et le 30 juin 1973.

Nonobstant l'article 72 du Régime, l'enseignant religieux sécularisé après le (*insérer ici la date d'entrée en vigueur de la présente loi*) et qui cotise au Régime doit donner l'avis prévu audit article dans les douze mois de sa sécularisation.

SECTION III

CRÉDIT DE RENTE

9. L'employé qui cotise à un régime de retraite ou au Régime et qui s'est conformé à l'article 7 ou 8, selon le cas, se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel en date du 30 juin 1977.

10. L'employé qui retire une pension du Régime ou d'un régime de retraite ou qui a droit à une pension différée en vertu du Régime ou d'un régime de retraite et qui s'est conformé à l'article 8 se voit octroyer pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime ou dans le régime de retraite un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel:

a) à la date à laquelle il a commencé à retirer une pension ou avait droit à une pension différée, si cette date est antérieure au 1^{er} juillet 1977,

b) en date du 30 juin 1977, s'il a commencé à retirer une pension ou avait droit à une pension différée après le 30 juin 1977.

11. L'employé visé par le paragraphe *e* de l'article 2 qui s'est conformé à l'article 7 se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, un crédit de rente égal à 1% de son traitement admissible annuel:

a) au moment où il a cessé d'occuper une fonction visée par le Régime ou un régime de retraite, s'il a obtenu le remboursement de ses cotisations avant le 1^{er} juillet 1977,

b) au 30 juin 1977, s'il a cessé d'occuper une fonction visée par le Régime ou un régime de retraite après le 30 juin 1977.

12. L'employé visé par le paragraphe *f* de l'article 2 se voit octroyer, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime ou dans le régime de retraite et non transférées, un crédit de rente égal à 1% de \$14,000.

13. L'employé visé à l'article 5 a droit, pour chacune de ses années d'enseignement non comptées dans le Régime, à un crédit de rente égal à 1% de \$14,000, à condition qu'il procède à l'achat d'un crédit de rente établi de la façon prévue aux articles 72 à 78 du Régime et calculé en fonction du nombre d'années d'enseignement antérieures jusqu'à concurrence de quinze années.

Le troisième alinéa de l'article 7 s'applique au présent article.

14. Le crédit de rente prévu par la présente section est accordé sous forme de rente viagère payable à l'employé à compter de l'âge de 65 ans.

Toutefois, ce crédit de rente peut être payable à la même date que la pension annuelle de retraite accordée en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 45 du Régime si l'employé, à cette date, est âgé d'au moins 60 ans.

Les années de service servant à l'établissement du crédit de rente prévu par la présente section sont calculées seulement pour fins d'admissibilité à la pension annuelle et, s'il y a lieu, à la pension différée telles qu'elles sont prévues dans le Régime.

15. Nonobstant toute disposition contraire de la présente loi, le traitement admissible annuel servant de base au calcul du crédit de rente ne doit en aucun cas être inférieur à \$14,000.

16. Aux fins d'application de la présente section et de l'article 24, toutes les années d'enseignement effectuées au Canada ou à l'étranger donnent droit à un crédit de rente.

17. Le montant du crédit de rente de 1% accordé en vertu de la présente section est ajusté annuellement par indexation de la manière prévue à l'article 68 du Régime.

Toutefois, cet ajustement ne s'applique qu'à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit l'année où le paiement du crédit de rente a débuté pour un employé.

18. L'employé peut, en tout temps avant sa mise à la retraite, choisir de recevoir, au lieu de la rente viagère prévue à l'article 14, une rente découlant du montant du crédit de rente payable, selon l'une des modalités suivantes:

a) une rente viagère dont le paiement est garanti pendant une période de 5, 10 ou 15 années;

b) une rente viagère dont le paiement se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'employé;

c) une rente viagère dont le paiement de la moitié se continue en faveur du conjoint survivant au moment du décès de l'employé.

Aux fins du présent article, le terme «conjoint» signifie le veuf ou la veuve, tel que défini aux articles 57 et 58 du Régime.

19. Si l'employé n'a pas fait le choix prévu à l'article 18 et qu'il décède alors qu'il reçoit une rente en vertu de l'article 14 ou est admissible à une telle rente sans en avoir fait la demande, il est présumé avoir opté pour la rente viagère prévue à l'article 14.

20. Le montant de rente prévu à l'article 18 est ajusté, par rapport au montant du crédit de rente payable en vertu de l'article 14, conformément aux critères établis par règlement.

21. Tout choix effectué par un employé en vertu de l'article 18 est irrévocable à compter de la date du début du paiement de la rente.

22. Les crédits de rente prévus par la présente section sont payés par mensualités et à terme échu ou de la façon déterminée par règlement.

23. Les crédits de rente prévus par la présente section ne sont octroyés qu'aux employés qui en font la demande à la Commission et après que cette dernière se soit assurée qu'ils y ont droit.

SECTION IV

CAS PARTICULIERS

24. L'enseignant religieux sécularisé avant le 30 juin 1965 qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et l'enseignant laïc tel que défini au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 1 qui a cotisé au fonds de pension précité ont droit de recevoir un montant égal à la différence entre le montant de la pension qu'ils reçoivent en vertu d'un régime de retraite et le montant de la pension qu'ils recevraient en excluant les années rachetées en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et en ajoutant toutes leurs années d'enseignement non comptées sous forme de crédit de rente égal, pour chacune desdites années d'enseignement, au montant le plus élevé entre 1% de leur traitement admissible annuel à la date à laquelle ils ont commencé à retirer leur pension et 1% de \$14,000.

L'enseignant religieux sécularisé avant le 30 juin 1965 qui a cotisé au fonds de pension des fonctionnaires de l'enseignement établi par la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et l'enseignant laïc tel que défini au sous-paragraphe iv du paragraphe *d* de l'article 1 qui a cotisé au fonds de pension précité et qui ont acquis droit à une pension différée en vertu d'un régime de retraite ont droit de recevoir, au moment où une telle pension devient payable, un montant égal à la différence entre le montant de la pension différée et le montant qu'ils auraient reçu en excluant les années rachetées en vertu de la huitième partie de la Loi de l'instruction publique (Statuts refondus, 1964, chapitre 235) et en ajoutant toutes leurs

années d'enseignement non comptées sous forme de crédit de rente égal, pour chacune desdites années d'enseignement, au montant le plus élevé entre 1% de leur traitement admissible annuel à la date à laquelle ils ont droit à une pension différée et 1% de \$14,000.

25. Le premier alinéa de l'article 14, les articles 15 et 16, les paragraphes *b* et *c* de l'article 18, ainsi que les articles 19 à 23 s'appliquent à l'article 24.

SECTION V

ADMINISTRATION

26. La Commission est chargée d'administrer la présente loi.

[[**27.** La Commission effectue le paiement des crédits de rente prévus par la section III et des montants prévus à l'article 24.

Ces paiements sont faits à même le fonds consolidé du revenu au fur et à mesure qu'ils sont exigibles. Les montants requis à cette fin sont transmis à la Commission par le ministre des finances aux époques prescrites et suivant les modalités déterminées par règlement.]]

28. Le gouvernement peut, par règlement:

a) déterminer la forme et le contenu de toute formule ainsi que les renseignements qui doivent y être fournis;

b) prescrire les renseignements qui peuvent être requis des employés ou bénéficiaires, par la Commission, pour établir le droit aux bénéfices prévus par la présente loi;

c) déterminer les critères dont la présente loi prévoit la fixation par règlement;

d) définir ce qui constitue une fonction pédagogique ou éducative au sens du paragraphe *b* l'article 1;

e) définir ce qui constitue une fonction équivalente à temps plein au sens du paragraphe *i* de l'article 1;

f) reconnaître les communautés religieuses et les institutions d'enseignement aux fins d'application de la présente loi;

g) décréter qu'une rente peut être payée autrement que par mensualités;

h) déterminer la manière dont l'avis prévu à l'article 3 doit être transmis à la Commission;

i) déterminer les taux d'intérêt prévus par l'article 4;

j) déterminer la façon dont doivent être payés les crédits de rente visés à l'article 22;

- k) fixer les époques et modalités prévues par l'article 27;
 l) déterminer toute autre mesure nécessaire à l'application de la présente loi.

Tout règlement adopté en vertu de la présente loi entre en vigueur à compter de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée.

29. La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1978.

ANNEXE

Prime par \$10 de rente annuelle

<i>Âge</i>	<i>Homme</i>	<i>Femme</i>
70	\$34.485	\$40.782
71	33.683	39.684
72	32.428	37.976
73	31.175	36.806
74	29.920	35.683
75	28.661	34.485
76	27.396	33.683
77	26.141	32.428
78	24.905	31.175
79	23.696	29.920
80	22.519	28.661